

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
CYSOING
COMMUNE
TEMPLEUVE



Nous, Maire de la Commune de Templeuve,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et L52 et les articles R48.1 à R48.5,

Vu le Code des Communes, et notamment l'article L131 tel qu'il a été modifié par la loi n° 90.1067 du 28 novembre 1990,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R26.15 et R34.8,

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que tout bruit gênant y porte atteinte,

**ARRETONS**

**Article 1er : Dispositions générales**

Est interdit de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE, tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution et de nature à troubler la tranquillité de ses habitants.

**Article 2 : Bruits dans les habitations ou en provenance de celles-ci :**

**2.1 : Comportement des occupants :**

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

A cet effet, ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils reproducteurs de sons : radio, télévision, chaîne haute-fidélité...de manière à ce qu'ils ne soient pas audibles dans les locaux du voisin,
- éviter en toute circonstance les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
- veiller à ce que le comportement et les jeux des enfants ne soient une source de trouble pour les voisins,
- solliciter l'assentiment de leurs voisins en vue de l'utilisation d'instrument de musique suivant des horaires à déterminer ; dans ce cas, des travaux d'insonorisation pourront être requis à la demande des intéressés.

Les mesures pourront être effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

**2.2 : Jardinage et bricolage**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés en été par des particuliers à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, scies circulaires et autres matériels sont autorisés :

**BRUIT**



- les jours ouvrables de 8 heures à 19 heures 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
- les dimanches matin de 10 heures à 12 heures
- de jour comme de nuit, de tenir enfermés, à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation, un chien dont le comportement trouble la tranquillité du voisinage,
- durant la nuit, de laisser des chiens à l'intérieur d'enclos attenants ou non à des habitations. Les propriétaires, possesseurs ou gardiens de chiens ne peuvent affecter ces animaux à la garde des installations industrielles ou commerciales, des chantiers ou de dépôts, que s'ils ont reçu un dressage en vue de cet emploi. Ils doivent en outre, en faire la déclaration à la Mairie.

2.3.2 : Il est interdit d'introduire, à l'intérieur des parcs et jardins publics, sur les promenades et d'une façon générale tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos et la détente des personnes.

### Article 3 : Bruits sur la voie publique

**3.1 : Manifestations sonorisées : commerciales, sportives, traditionnelles, fêtes, etc...**

Les manifestations sonores organisées sur la voie ou dans les lieux publics doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

### **3.2 : Engins de chantier**

Les matériels ou engins de chantier utilisés pour les besoins de travaux publics ou non devront être conformes à la réglementation en vigueur et être munis de dispositifs en bon état de fonctionnement pour assurer les insonorisations. Leur utilisation est interdite, sauf cas d'urgence, avant 8 heures et après 19 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les travaux exécutés dans les zones sensibles, maisons de retraite et locaux similaires, doivent faire l'objet de dispositions particulières telles que la désignation d'un emplacement protégé en vue de diminuer l'intensité du bruit émis.

En cas de non respect de la réglementation, une mise en demeure d'avoir à cesser d'utiliser l'engin est adressée au propriétaire. Si la mise en demeure est restée sans effet, un arrêté motivé, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, suspendra les travaux jusqu'à la mise en conformité des engins en cause ou de leur mode d'utilisation.

### **3.3 : Autres activités bruyantes**

L'usage des pétards et autres pièces d'artifice est interdit sur la voie publique sauf dérogation.

Les sports bruyants tels que le ball-trap, stand de tir, moto-cross...sont soumis à une déclaration préalable ; leur fonctionnement est soumis à des prescriptions particulières fixées par arrêté municipal.

### Article 4 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, ou gérants, exploitant des établissements ouverts au public tels que les débits de boissons, les restaurants, les discothèques, les salles de réunion ou de jeux, les clubs sportifs...doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits émanant de ces établissements ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

Les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements fixées par arrêté préfectoral pourront être réduites par arrêté municipal.

Les autorisations d'ouverture nocturne peuvent être à titre précaire : l'avis d'un acousticien qualifié peut être requis préalablement à l'autorisation d'ouverture.



**Article 5 : Activités économiques : industrie, commerce, artisanat**

Les responsables des établissements, ateliers, entrepôts et commerces, de toutes natures situés en dehors des zones industrielles, doivent veiller à ce que les bruits émanant des bâtiments et exploitations n'occasionnent aucune gêne (nature et intensité) pour le voisinage.

Les mesures éventuelles d'intensité doivent être effectuées en limite de propriété, compte tenu des ouvertures et passages.

**Article 6 :**

La mesure du bruit dans la zone habitée en vue de l'évaluation de la gêne sera effectuée conformément à la norme NFS 31010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Par ailleurs, des mesures complémentaires pourront être demandées par le plaignant. Ces mesures pourront permettre de mieux comprendre les raisons de la plainte et éventuellement son origine dans les conditions normales d'utilisation.

**Article 7 :**

Le Maire a la faculté de désigner un agent communal assermenté et agréé par le Procureur de la République chargé de constater par procès verbaux les infractions aux dispositions du décret bruits de voisinage.

**Article 8 :**

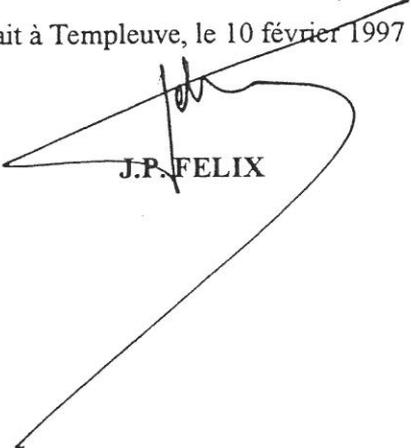
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie et Monsieur le Brigadier Chef de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur Daniel BRAY, Commandant le Centre de Secours de Templeuve.

Fait à Templeuve, le 10 février 1997

  
J.P. FELIX

